

# TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 20 juin 2012 — ZZ/BEI

(Affaire F-63/12)

(2012/C 311/21)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: L. Isola, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement

## Objet et description du litige

L'annulation des lettres par lesquelles la partie défenderesse refuse de rembourser, suite à l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant partiellement l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, les 6 000 euros que la partie requérante a payé à la partie défenderesse au titre des dépens récupérables suite à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique statuant sur les dépens.

## Conclusions de la partie requérante

- Annuler les lettres des 4 et 25 mai 2012, en ce que la BEI refuse de restituer au requérant la somme de 6 000 euros qu'elle avait exigée au titre de dépens dans une précédente affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- condamner la BEI à rembourser immédiatement ladite somme majorée des intérêts et de la compensation de la fluctuation monétaire depuis la date du paiement effectué par le requérant jusqu'au remboursement effectif;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice causé au requérant;
- condamner la BEI aux dépens.

Recours introduit le 2 juillet 2012 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-67/12)

(2012/C 311/22)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Objet et description du litige

Annulation de la décision de rejet de la demande du requérant tendant à obtenir la réparation du dommage qu'il a subi à cause du fait que le défenderesse a envoyé une lettre, qui concerne l'éventuelle reprise de service du requérant et qui répond à certaines demandes de celui-ci, à un avocat qui a assisté le requérant dans de nombreuses affaires mais auquel il n'a jamais donné de mandat général.

## Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de rejet, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé, par la Commission, de la demande du 20 mai 2011, envoyée par le requérant à l'Autorité investie du pouvoir de nomination;
- pour autant que nécessaire, annuler l'acte de rejet, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé, par la Commission, de la réclamation du 1<sup>er</sup> décembre 2011 contre la décision de rejet de la demande du 20 mai 2011 et annuler ladite décision de rejet ainsi que faire droit à la demande du 20 mai 2011;
- annuler, pour autant que nécessaire, la lettre du 9 mars 2012;
- condamner la Commission à réparer le dommage injustement subi par le requérant à cause de l'envoi par celle-ci à M<sup>e</sup> Giuseppe Cipressa de la lettre émanant d'elle, dépourvue de date, par le versement au requérant de la somme de 10 000 (dix mille) euros ou toute autre somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable;
- condamner la Commission à verser au requérant les intérêts sur cette somme entre le lendemain de la date à laquelle la demande du 20 mai 2011 lui est parvenue et la date du paiement effectif de la somme de 10 000 (dix mille) euros, au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle;
- condamner Commission européenne aux dépens.